

Fonctionnement de l'enseignement spécialisé

Mandat du Secrétariat général du DIP

Etat au 22 juillet 2009

Projet de rapport final

Document de travail à destination des partenaires

Version provisoire de travail à ne pas diffuser

RÉSUMÉ du RAPPORT

(reprise des pages 4 à 8, le document complet en comportant 87)

A l'attention des personnels de l'enseignement spécialisé DIP-primaire, en vue de l'Assemblée du personnel du 15 septembre 2009 convoquée par les associations professionnelles et syndicales (SPG-SIT-SSP)

(Ce résumé peut, bien entendu, être largement diffusé ! Prière donc de ne pas tenir compte de l'avertissement en haut des pages, ces dernières ayant été reprises sans modification.)

Information importante à l'intention des lecteurs et des lectrices

Ce document est le projet de rapport final : transmis aux partenaires privés et publics, dans et hors du Département de l'instruction publique, il fera l'objet d'une journée d'échanges à fin septembre 2009, en présence du Conseiller d'Etat.

Yann Boggio

evaluanda
3 hugo-de-senger
1205 Genève

Maurice Dandelot

DIP - DGEP
11 rue Jean-Calvin
1211 Genève 3

1 RÉSUMÉ DU RAPPORT

1.1 Objectifs de l'étude

Initiée en novembre 2007 à la demande du Secrétaire général du DIP, cette étude a pour finalité de **conceptualiser une nouvelle organisation cantonale de la pédagogie spécialisée**, qui intègre les évolutions attendues par l'accord intercantonal en pédagogie spécialisée (CDIP) et la nouvelle loi sur l'intégration des **enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés** du 14 novembre 2008 (LIJBEP C 1 12), respectivement ratifié et acceptée à l'unanimité par le Grand Conseil.

Les objectifs principaux de cette étude sont de **clarifier les rôles et les responsabilités hiérarchiques et fonctionnelles**, aujourd'hui « diffuses » au sein de l'Office de la jeunesse, au sein de la direction générale de l'enseignement primaire, entre le service médico-pédagogique et la direction générale de l'enseignement primaire, et de **définir les contours opérationnels d'une politique éducative inclusive**.

Dans le Canton de Genève, pour rappel, **tout élève est astreint à l'instruction**, quelle que soit sa situation familiale, personnelle, médicale, comportementale ou autre. L'article 4 de la loi sur l'instruction publique s'applique totalement sans contradiction ni contre-indication à l'ensemble des enfants en âge scolaire.

1.2 L'enseignement spécialisé

L'organisation genevoise de l'enseignement spécialisé public et de soins aux mineurs s'est construite dès 1905 dans une relation étroite entre la direction générale de l'enseignement primaire et le service médico-pédagogique à partir de **responsabilités partagées** et d'un **financement croisé**, au bénéfice des élèves concernés. Si ce dispositif a permis le développement de compétences reconnues au-delà du territoire cantonal, sa croissance a engendré une complexité qui nécessite une révision de son mode de pilotage et de gestion.

Une de ses entités, le service médico-pédagogique, en tant qu'établissement médical public, est soumis à la loi cantonale sur la santé du 7 avril 2006 qui régit les autorisations de pratique dont doivent disposer les professionnels y exerçant en tant que médecins, psychologues, logopédistes et psychomotriciens. Ses missions sont de s'occuper des enfants et des adolescents présentant des troubles d'apprentissage, des troubles psychologiques, des défauts de langage, certaines affections nerveuses, sensorielles ou motrices. Il s'efforce de les soigner et contribue, dans un partenariat étroit avec la direction générale de l'enseignement primaire et ses collaborateurs-trices (inspecteur-trice-s de l'enseignement spécialisé, enseignant-e-spécialisé-e-s et éducateur-trice-s), à leur éducation, leur instruction et leur formation professionnelle. Il assure également une mission de **surveillance des établissements subventionnés**.

Ce dispositif accueille 1'363 élèves à la rentrée 2009 dans le secteur public (classes spécialisées et institutions) et **468 dans le secteur subventionné**. Les élèves concernés relèvent de problématiques différentes : polyhandicap ou retard mental profond, retard mental moyen ou léger, déficits sensoriels et moteurs, ou troubles graves du comportement liés à un trouble de la personnalité.

1.3 Un contexte en évolution

Cinq principes clés de l'accord intercantonal et de la loi genevoise méritent d'être rappelés :

- Une **logique intégrative en milieu ordinaire** prime sur une logique séparative en milieu spécialisé.
- Est considéré comme enfant ou jeune à besoins éducatifs particuliers celui qui présente une altération des fonctions mentales, sensorielles, langagières ou physiques, entravant ses capacités d'autonomie et d'adaptation dans un environnement ordinaire.
- Les mesures en pédagogie spécialisée s'adressent aux mineurs de 0 à 18/20 ans.
- L'ensemble du domaine de la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation.
- L'Etat désigne un **secrétariat à la pédagogie spécialisée** (SPS), chargé de l'octroi et du financement des mesures renforcées en pédagogie spécialisée, de la désignation des prestataires et de l'évaluation périodique des écoles spéciales et institutions. Ce secrétariat réexamine périodiquement la pertinence des prestations attribuées, en concertation avec les parents.
- Les **mesures renforcées** se caractérisent par certains ou l'ensemble des critères suivants : une longue durée, une intensité soutenue, un niveau élevé de spécialisation des intervenants, ainsi que des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant et du jeune.

Cette étude s'est en outre déroulée au sein d'un environnement marqué par une profonde réorganisation de l'enseignement primaire (principale institution de signalement) et une forte révision de l'ensemble des dispositifs de formation initiale et continue des enseignant-e-s.

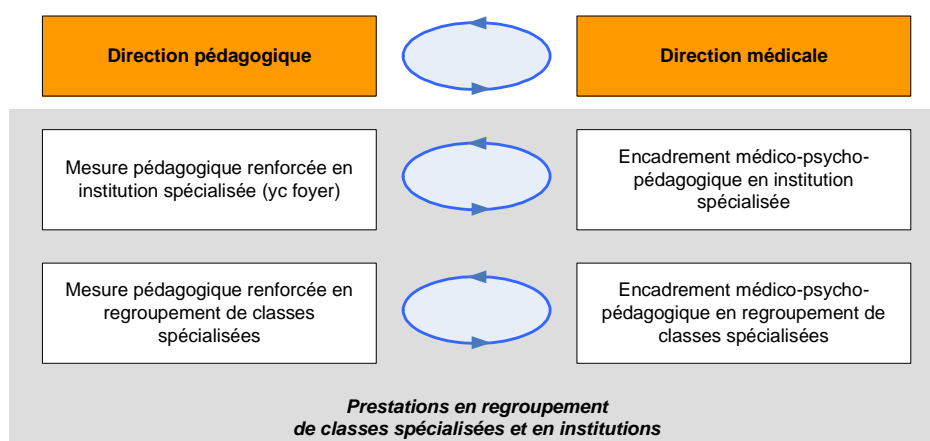
1.4 Les évolutions nécessaires

Les différents ateliers et rencontres avec les partenaires publics, privés et associatifs ont permis d'identifier les problématiques suivantes :

- Un besoin de formalisation et de développement des **pratiques en repérage**, en interventions, dont l'éducation précoce spécialisée, et en coordination, ceci pour les enfants de 0 à 4/6 ans.
- Une scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers en milieu scolaire ordinaire, ou intégration, insuffisamment perçue comme faisant partie des missions principales par les **acteurs de l'enseignement ordinaire**. En corollaire, il est constaté une hausse significative des demandes d'appui des différents ordres d'enseignement.
- Une nécessité, dans une perspective d'école inclusive, de développer des mesures en pédagogie spécialisée au sein des différents établissements de l'enseignement ordinaire, de l'enseignement primaire à l'enseignement post-obligatoire.
- Une nécessité d'introduire des **modalités d'évaluation certificative adaptées aux caractéristiques** de certains élèves à besoins éducatifs particuliers.

- Une information transparente et adéquate sur les indications pertinentes pour les institutions spécialisées, les écoles de formation préprofessionnelle, les classes spécialisées et les appuis spécialisés.
- Un nécessaire **renforcement des collaborations et coordinations entre les directions de la scolarité** des différents ordres d'enseignement et une organisation à venir regroupant les compétences en pédagogie spécialisée et médico-psychologiques : plus les expériences seront partagées et la compréhension des enjeux commune, plus les rôles des partenaires seront clairs et plus la perméabilité du système sera garantie, sans risque de confusion des responsabilités.
- Le développement d'un dispositif au bénéfice de certain-e-s adolescent-e-s connu-e-s de l'enseignement spécialisé et/ou du service médico-pédagogique, actuellement intégré-e-s au sein du service des classes d'accueil et d'insertion de l'enseignement post-obligatoire et dont la prise en charge est très complexe.
- Un besoin de **désenchevêtrer le fonctionnement actuel** réparti sur plusieurs office et directions générales, qui entraîne une complexité organisationnelle particulièrement négative lorsqu'il est nécessaire d'adapter le dispositif.
- La nécessaire construction d'un **système de pilotage** favorisant l'anticipation des besoins, une veille stratégique et le suivi évaluatif des actions et mesures prises au bénéfice des élèves.
- Un développement soutenu et permanent de l'information sur les mesures et dispositifs existants, ainsi qu'une **concertation et une collaboration renforcées avec les parents** des élèves concernés et leurs associations respectives.

Enfin, l'histoire et la pratique de l'enseignement spécialisé genevois montrent l'importance déterminante d'une prise en charge établie sur une base **interdisciplinaire**, base qui doit être *a minima* maintenue si ce n'est développée dans toute proposition d'ajustement.



1.5 Les grandes lignes des recommandations

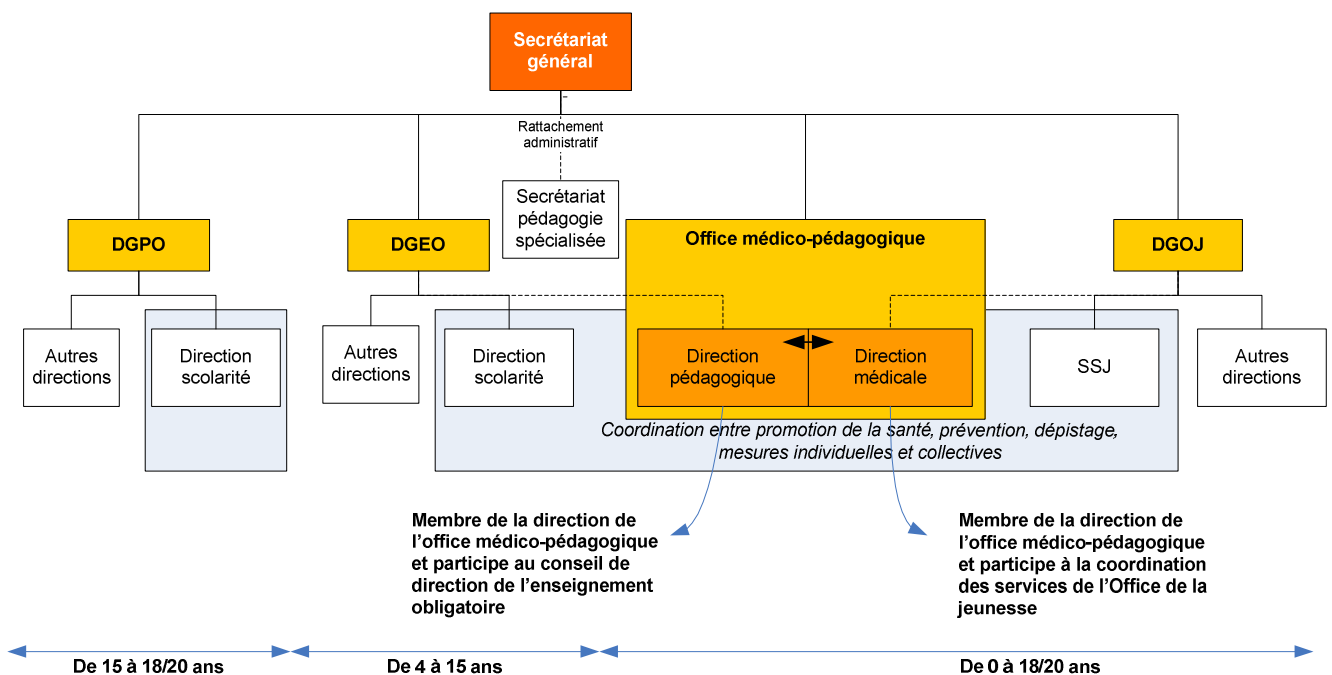
Développées plus en détail dans le rapport final, les recommandations sont construites en fonction des postulats suivants :

- ⇒ Une intervention précoce et/ou préventive doit être préférée à une intervention plus tardive.
- ⇒ L'entrée en scolarité des élèves à besoins éducatifs particuliers doit se réaliser sous la responsabilité d'un référent unique, répondant auprès des parents.
- ⇒ L'orientation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés et les mesures renforcées mises en œuvre doivent s'appuyer sur un bilan documenté. Un projet individuel est défini et revu (au maximum) annuellement, en articulation avec les compétences et les besoins actualisés de l'élève concerné.
- ⇒ Les ressources disponibles privilégient l'intégration ou le maintien dans un cursus scolaire ordinaire, dans la mesure de l'intérêt de l'élève.
- ⇒ Un élève à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap, scolarisé en enseignement ordinaire, doit rester sous la responsabilité de l'enseignement ordinaire, qu'il bénéficie ou non de mesures renforcées.
- ⇒ Les méthodes de certification de l'enseignement primaire, du cycle d'orientation et de l'enseignement post-obligatoire doivent être adaptées aux caractéristiques des élèves reconnus avec besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap.
- ⇒ De nouvelles ressources en pédagogie spécialisée, à même d'appuyer les établissements qui accueillent des élèves considérés comme potentiellement à besoins éducatifs particuliers, doivent être développées et pilotées au plan cantonal (groupe d'intervention en pédagogie spécialisée en milieu ordinaire). Ces interventions se réaliseront autant sur le plan du soutien à des situations individuelles qu'en développement de compétences.
- ⇒ Les pratiques d'intégration doivent pouvoir s'appuyer sur des ressources à créer en appui simple (accompagnement à la vie quotidienne).
- ⇒ Les structures de l'enseignement spécialisé doivent rester spécifiques : elles sont réservées à des élèves reconnus à besoins éducatifs particuliers ou handicapés qui, en l'état actuel de leurs compétences et au regard de leurs besoins, ne sont pas en mesure de profiter de l'enseignement ordinaire.
- ⇒ Un élève orienté en enseignement spécialisé, qu'il bénéficie ou non d'une intégration partielle en école ordinaire, reste placé sous la responsabilité de l'enseignement spécialisé.
- ⇒ L'enseignement spécialisé doit s'inscrire dans un cadre pédagogique en référence au Plan d'étude romand et viser les meilleurs apprentissages possibles en vue de l'autonomie maximale à l'âge adulte.
- ⇒ Une direction unique en pédagogie spécialisée doit être créée, coordonnant les prestations pédagogiques et thérapeutiques, publiques et subventionnées, disposant d'une autonomie en matière de gestion budgétaire et de ressources humaines. Cette direction doit être à même de couvrir les besoins des enfants/élèves concernés de 0 à 18/20 ans, ainsi que de soutenir tous les développements profitables en tenant compte de l'évolution permanente des savoirs et des pratiques.

- ⇒ Une régulation à un niveau élevé de responsabilité est nécessaire : il représente pour les élèves concernés une garantie d'équité de traitement, ceci d'autant que la nouvelle organisation de l'enseignement public s'inscrit dans un renforcement constant de l'autonomie des établissements.
- ⇒ Le fonctionnement (procédures et processus) et l'organisation générale des dispositifs doivent répondre à des critères de simplicité et de transparence pour tous les acteurs publics, subventionnés ou privés, légitimant, exécutant ou bénéficiant de mesures particulières.

En fonction de ces éléments, la réponse organisationnelle la plus adaptée et cohérente s'avère la création d'un office médico-pédagogique, du niveau d'une direction générale. Cette structure garantit un rapport équilibré entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé, tout en facilitant la mise en place de dispositifs en pédagogie spécialisée au sein de l'enseignement ordinaire. Elle est en position de favoriser une parfaite coordination avec les acteurs concernés de la petite enfance et les partenaires subventionnés.

Office médico-pédagogique



Nous tenons à souligner, au terme de ce travail, l'immense plaisir que nous avons eu à réaliser cette étude, avec le soutien critique et constructif de l'ensemble des partenaires concernés.

La suite envisageable des travaux nécessaires, à composantes structurelle et opérationnelle, ne pourra se faire sans la poursuite du riche partenariat noué ces dernières années : les développements à venir représenteront sans doute un chantier d'une ampleur très conséquente.